



DÉCISION DU MAIRE N° 2023/17

PRISE EN VERTU DE LA DÉLIBÉRATION N° 2020/05-10 DU 26 MAI 2020 RELATIVE AUX DÉLÉGATIONS D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Service Direction générale

Objet : Maintenance sur le classement des fonds d'archives

Le Maire de Saint-Nom-la-Bretèche,

Vu que « les archives sont l'ensemble des documents, y compris les données, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, produits ou reçus par toute personne physique ou morale et par tout service ou organisme public ou privé dans l'exercice de leur activité » (Code du patrimoine, art. L. 211-1) ;

Vu que « la conservation des archives est organisée dans l'intérêt public tant pour les besoins de la gestion et de la justification des droits des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, que pour la documentation historique de la recherche » (Code du patrimoine, art. L. 211-2) ;

Vu que « les archives publiques au sens de l'article L. 2112-1 du code du patrimoine, font parties du domaine public mobilier de la personne publique propriétaire les biens présentant un intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique » ;

Vu que « conformément aux dispositions de l'article L. 3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques, les propriétés qui relèvent du domaine public des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de leurs groupements sont inaliénables et imprescriptibles » ;

Vu que selon les dispositions des articles L. 212-6 du code du patrimoine, les collectivités territoriales sont propriétaires de leurs archives. Elles veillent à leur gestion, à leur conservation et à leur mise en valeur dans l'intérêt public et sous le contrôle scientifique et technique de l'administration des archives ;

Vu que les archives sont une dépense obligatoire pour la collectivité qui inscrit, chaque année, les crédits nécessaires à leur conservation : aménagement d'un local, achat de boîtes, classement et mise en valeur, reliure et restauration, selon le code général des collectivités territoriales, art. L2321-2 ;

Considérant la responsabilité du Maire concernant l'intégrité et la bonne conservation des archives de sa commune.

Considérant la mission d'assistance proposée par le CIG pour la maintenance et le suivi du classement des archives et pour la mise à disposition d'un agent du service archives du CIG.

DÉCIDE

Article 1 : de signer la convention n° 23-03243 relative à la mise à disposition d'un agent du centre interdépartemental de gestion de la grande couronne pour une mission d'assistance à l'archivage au sein de la mairie de Saint-Nom-la-Bretèche ;

Article 2 : d'autoriser la prise en charge de 96 mètres linéaires d'archives, pour une durée estimée à environ 14 semaines de 39h ;

Article 3 : d'approuver le coût total de la mission pour un montant de vingt-trois mille quatre cent soixante-dix-huit euros (23 478 euros), fractionnée en trois exercices :

Phases annuelles	Durée (semaines)	Coût annuel	Programme
2023	4	6 708 €	Campagne d'élimination globale sur tout le fonds d'archives Prise en charge des versements
2024	5	8 385 €	Prise en charge des versements Eliminations réglementaires
2025	5	8 385 €	Prise en charge des versements Eliminations réglementaires
Total	14		23 478 €

Fait à Saint-Nom-la-Bretèche, le 21 mars 2023

Le Maire
1^{er} Vice-président de la communauté de
communes Gally Mauldre

Gilles STUDNIA



Mis en ligne le 23/03/2023

Document rendu exécutoire le 23/03/2023

Pour le Maire et par délégation, le Directeur Général des Services
Pascal PARISSIER

Accusé de réception en préfecture
078-217805712-20230322-2023-17-AR
Date de réception préfecture : 22/03/2023